

---

## CONVENTION CADRE

### ENTRE:

L'Autorité de la Concurrence,  
domiciliée 11, rue de l'Échelle - 75001 Paris  
représentée par Mme Isabelle de Silva, Présidente, soussignée,

### ET

Le service à compétence nationale dénommé "Pôle d'expertise de la régulation numérique" ci-dessous désigné comme PEReN,  
domicilié, 120 rue de Bercy - 75012 Paris  
représenté par M. Nicolas Deffieux, Directeur du Service, soussigné,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités par lesquelles le PEReN, créé par décret n° 2020-1102 du 31 août 2020 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Pôle d'expertise de la régulation numérique » (PEReN), apportera à l'Autorité de la concurrence son expertise et son assistance technique.

#### Article 2 – MISE EN PLACE

La contribution apportée par le PEReN consiste à mettre à disposition de l'Autorité de la concurrence, à titre gracieux et sans contrepartie financière, son expertise, son assistance technique pour l'aider à accomplir ses missions, en matière, notamment, d'analyses de données, de codes sources, de programmes informatiques, de traitements algorithmiques, d'audit des algorithmes ainsi qu'une expertise technique dans le cadre de contrôles, enquêtes, dossiers ou études menés dans le secteur du numérique.

Cette assistance peut notamment passer par la mise à disposition d'agents.

#### Article 3 – MODALITES

Dans les cas où il serait nécessaire qu'un agent du PEReN dispose des pouvoirs d'enquête pour pouvoir apporter l'assistance technique et/ou l'expertise demandée, il pourra, avec l'accord du directeur du PEReN et sur décision du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, être nommé rapporteur non permanent, conformément aux articles L. 461-4 et R. 461-5 du code de commerce. Dans ce cadre, la décision portant nomination, ainsi que celle portant fin de fonction, seront publiées par l'Autorité de la concurrence au Journal Officiel.

Avec l'accord du directeur du PEReN, l'agent(e) du PEReN sera alors affecté à un/plusieurs dossiers, après décision signée par le rapporteur général.

Dans le cas où le PEReN met à disposition de l'Autorité un code source, un programme informatique ou tout autre outil informatique, le PEReN concèdera à l'Autorité, sous réserve de droits tiers, une licence d'utilisation gratuite, non exclusive, non cessible et sans droit de sous-licence.

#### **Article 4** – DEONTOLOGIE

Lorsqu'une nomination dans les fonctions de rapporteur non permanent est prise dans les conditions prévues à l'article 3, l'Autorité de la concurrence informe ce dernier des obligations déontologiques qui pèsent sur lui au titre de sa mission.

En cas de départ d'un agent du PEReN qui aurait été nommé(e) rapporteur non permanent vers le secteur privé ou dans le cadre d'une création d'entreprise dans les 3 ans après la fin de sa mission auprès de l'Autorité, le PEReN s'engage à prendre l'attache de l'Autorité de la concurrence afin de déterminer les réserves déontologiques éventuelles résultant des dossiers traités par cet agent.

#### **Article 5** – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties reconnaît la nécessité de garantir la confidentialité de toute information communiquée par l'autre partie dans le cadre de la présente convention vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse de la partie qui la communique.

La contribution du PEReN à l'Autorité de la concurrence pourra être communiquée à des tiers, dans le cadre des procédures prévues au Livre IV du code de commerce.

Les modalités de communication des travaux du PEReN pour le compte de l'Autorité de la concurrence vis-à-vis des tiers, notamment dans le rapport d'activité du PEReN qui doit être rendu public en application de l'article 5 du décret précité ou la mise à disposition de codes sources et logiciels libres par l'administration, seront convenues entre les parties à l'occasion de chaque mission.

#### **Article 6** – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux est effective au jour de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable avec l'accord écrit des parties. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Fait à Paris,

Le **16 MARS 2021**

Pour le Pôle d'expertise de la régulation  
numérique (PEReN)  
Le Directeur du Service

Pour l'Autorité de la concurrence,  
La Présidente

